

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Philippe MACHENAUD-JACQUIER**
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 163
N° 26 - Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 27
no Tiunu 2014

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Pages

Lois du paysLoi du pays n° 2014-17 du 27 juin 2014 portant diverses mesures d'incitation et de simplification fiscales **2508****ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**Arrêté n° 968 CM du 26 juin 2014 portant mise à disposition et location des parcelles domaniales cadastrées section AT n° 10 et n° 11, et section AS n° 7 et n° 9, sises commune de Hao au profit de la société Tahiti Nui Ocean Foods. **2511**Arrêté n° 969 CM du 26 juin 2014 portant autorisation d'occupation temporaire de deux dépendances du domaine public portuaire sur le quai Louarn, dans la commune de Hao, au profit de la société Tahiti Nui Ocean Foods (TNOF) **2512****ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES****Vice-présidence**Arrêté n° 5612 VP du 26 juin 2014 relatif à l'entrée en fonction de M. Yves Bastien, suppléant de M. Jean Tama, démissionnaire, en tant que membre de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers **2513**

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2014-17 du 27 juin 2014 portant diverses mesures d'incitation et de simplification fiscales.

NOR : DAF1400701LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier - DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TRANSCRIPTION

Article LP. 1er.— *Mesure en faveur des premières acquisitions d'immeubles par des personnes physiques*

L'article 2 de la délibération n° 88-111 AT du 29 septembre 1988 portant modification des droits d'enregistrement relatifs aux mutations immobilières et aux actes de sociétés est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 2.— Mesures en faveur des primo-acquéreurs d'immeuble

I - Cas d'exonération et tarif

La première acquisition d'immeuble ou de fraction d'immeuble bâti, ou de terrain à bâtir, destiné à être affecté à l'habitation principale, bénéficie d'une exonération des droits d'enregistrement visés à l'article 1er et d'une réduction du droit de transcription à 1 %.

Le primo-acquéreur doit être une personne physique majeure et l'acquisition de droits de propriété immobiliers à titre divis ou indivis doit intervenir à titre onéreux.

Toute acquisition antérieure d'immeuble ou de part de société immobilière, à titre gratuit ou onéreux, à l'exception de celle portant sur des droits indivis acquis à titre successoral et non encore partagés à la date de l'acquisition à taxer, met obstacle au bénéfice du régime dérogatoire prévu par le présent article.

L'acquéreur doit certifier sur l'honneur dans l'acte d'acquisition, qu'il s'agit de sa première acquisition selon la définition donnée à l'alinéa ci-dessus. Toute déclaration mensongère entraîne le rappel des droits correspondant à l'exonération et la réduction accordées majorées de 40 % lorsque la mauvaise foi est établie ou de 80 % en cas de manœuvres frauduleuses.

II - Assiette de l'exonération

L'exonération et la réduction de droits s'appliquent, pour chaque acte, sur une assiette de 10 000 000 F CFP s'il s'agit d'un terrain à bâtir et de 15 000 000 F CFP s'il s'agit d'un immeuble bâti.

Si le bénéfice de la réduction de droits est requis sur une portion de terrain, l'acte doit mentionner la portion concernée par des références cadastrales distinctes de celles du surplus du terrain ainsi que la quote-part de prix dans le prix total d'acquisition.

Si l'acquisition porte sur plusieurs parcelles, l'acte doit mentionner les références cadastrales et la quote-part de prix de la parcelle sur laquelle le bénéfice de la réduction des droits est requis.

Si plusieurs personnes se portent acquéreurs d'un même immeuble, l'assiette à prendre en considération pour la réduction des droits est constituée en fonction de la fraction de prix incombant à chaque acquéreur.

III - Engagements du primo-acquéreur

Le primo-acquéreur s'engage dans l'acte :

- 1° A affecter l'immeuble acquis et, s'il y a lieu, la construction qui sera édifiée, à son habitation principale, pendant un délai de cinq années à compter de l'acquisition ou de la date d'achèvement de la construction, et ce, de manière exclusive ;
- 2° S'il s'agit d'un terrain à bâtir, à achever la construction dans les cinq années de l'acquisition et à produire dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai de cinq ans, ou à la date de l'achèvement de l'immeuble, un certificat de conformité délivré par l'autorité compétente.

IV - Rappel de droits et majorations

L'inobservation des conditions de délais entraîne le rappel des droits correspondant à la réduction accordée, majorés d'un intérêt de retard calculé à raison de 0,75 % par mois. L'intérêt de retard est calculé sur le montant des droits éludés, à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'acte a été enregistré jusqu'au dernier jour du mois de la notification du redressement ou du dépôt spontané par le contribuable d'une déclaration ou d'un acte rectificatif. Toute fraction de mois est comptée pour un mois entier.

L'exonération est supprimée si une insuffisance de prix de plus de 25 % est relevée à l'encontre de l'acquéreur.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent :

1° Une prorogation d'une année au plus peut être accordée par l'autorité compétente, sous réserve qu'il puisse être justifié que les travaux de construction ont été effectivement entrepris avant l'expiration du délai de cinq ans.

La demande de prorogation doit être formulée par l'acquéreur du terrain au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti. Cette demande doit être motivée et énoncer le délai supplémentaire nécessaire à la bonne fin des travaux entrepris.

2° L'autorité compétente décide du maintien du tarif réduit lorsque le défaut d'édification ou d'achèvement des constructions dans le délai imparti ou la revente du bien avant l'expiration du délai de conservation est directement consécutif aux événements suivants :

- a) Le décès de l'acquéreur, dans cette hypothèse aucune réclamation ne peut être adressée aux héritiers qui ont vendu un terrain acquis par leur auteur afin de faire face aux dettes successorales, de même aucune réclamation ne peut être adressée au conjoint bénéficiaire de taux réduits et n'ayant pas respecté ses engagements pour des motifs directement consécutifs au décès ;
- b) L'expropriation de tout ou partie du terrain réduisant celui-ci à une surface inconstructible ;
- c) L'intervention d'un plan général d'aménagement emportant interdiction de bâtir sur le terrain ;
- d) Le refus du permis de construire ou le retard dans la délivrance de ce permis ou dans la délivrance du certificat de conformité, à condition que le refus ou le retard ne soient pas imputable à la mauvaise foi, volonté ou négligence de l'acquéreur."

Art. LP. 2. — Droit de bail

La délibération n° 94-167 AT du 22 décembre 1994 modifiée modifiant et complétant le régime des baux est modifiée ainsi qu'il suit :

1° L'article 1er est complété par un second et dernier alinéa ainsi rédigé :

"A titre dérogatoire, les baux, sous-baux et prorogations de baux d'immeubles à usage exclusif d'habitation d'une durée inférieure à 18 ans, ne sont pas assujettis au droit de bail." ;

2° A l'article 2, les mots : "en pays étrangers" sont remplacés par les mots : "hors de la Polynésie française" ;

3° Le dernier alinéa de l'article 3 est abrogé ;

4° A l'article 9, le mot : "imposables" est inséré après les mots : "de tous baux d'immeubles".

Art. LP. 3. — Transmissions à titre gratuit entre vifs

L'article LP. 1er de la loi du pays n° 2012-24 du 27 novembre 2012 portant mesures fiscales en faveur des transmissions de biens à titre gratuit entre vifs et de certains partages est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article LP. 1er. — Les mutations à titre gratuit entre vifs, sous quelque forme que ce soit, sont assujetties aux droits de donation calculés comme suit :

I - Détermination de la part taxable

Les droits de donation sont calculés sur la part de chaque donataire dans l'actif donné par chaque donateur s'ils sont plusieurs.

II - Abattement

Il est effectué, avant tout calcul des droits et après réintégration des donations consenties depuis le 6 février 2006 par le même donateur au même bénéficiaire un abattement de 50 000 000 F CFP au profit de chaque donataire qui, au moment de la donation, a la qualité de :

- a) Epoux ou épouse du donateur ;
- b) Partenaire lié au donateur par un pacte civil de solidarité ;
- c) Concubin notoire du donateur ;
- d) Enfant vivant ;
- e) Frère ou sœur du donateur.

Pour l'application du d), en cas de prédécès d'un enfant, ses propres enfants bénéficient en ses lieux et place de l'abattement qui est alors divisé entre eux selon les règles de la dévolution successorale.

Pour le calcul de l'abattement, dans tous les actes constatant une transmission à titre gratuit entre vifs, les parties sont tenues de faire connaître les donations antérieures qu'elles se sont consenties à un titre ou sous une forme quelconque depuis le 6 février 2006, et le cas échéant le montant de ces donations, la désignation des officiers ministériels qui ont reçu les actes afférents et leur date d'enregistrement.

III - Tarif des droits applicables

Les droits de donation sont calculés, après détermination de la part taxable et imputation de l'abattement dont peut bénéficier le donataire, selon les tarifs suivants :

- 1° En ligne directe, entre époux, personnes liées par un pacte civil de solidarité, concubins notoires, frères et sœurs :
 - a) Part ou fraction de part portant sur des biens immeubles et droits réels immobiliers : 0,50 % ;
 - b) Part ou fraction de part portant sur des biens meubles, valeurs mobilières et parts sociales : 5 % ;
- 2° Entre parents en ligne collatérale du troisième degré :
 - biens immeubles et droits réels immobiliers, et biens meubles, valeurs mobilières et parts sociales : 10 % ;
- 3° Entre parents en ligne collatérale à partir du quatrième degré et entre non-parents :
 - biens immeubles et droits réels immobiliers et biens meubles, valeurs mobilières et parts sociales : 15 %."

Art. LP. 4. — Remise gracieuse

Des remises gracieuses totales ou partielles peuvent être accordées pour les seules amendes, pénalités et intérêts de retard afférents aux droits d'enregistrement après appréciation des circonstances particulières de l'affaire, du comportement habituel du demandeur et de la situation personnelle, familiale et financière.

Art. LP. 5. — *Statuts de société*

L'article 8 de la délibération n° 88-111 AT du 29 septembre 1988 portant modification des droits d'enregistrement relatifs aux mutations immobilières et aux actes de sociétés, est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

“A titre dérogatoire, le dépôt à l'enregistrement d'acte de création de société, personne morale ou groupement ayant la personnalité juridique, dont le siège social et les apports à taxer sont situés hors de la Polynésie française, est soumis au minimum de perception de *cinquante mille francs CFP* (50 000 F CFP) appliqué aux actes de même nature.”

Art. LP. 5 bis. — Exonération des droits d'enregistrement et de transcription des actes d'acquisition réalisés par l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et développement.

Les actes portant acquisition de biens meubles et immeubles par l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et développement sont exonérés de droits d'enregistrement et de transcription, lorsqu'ils interviennent dans le cadre d'une mission d'intérêt général.

CHAPITRE II - IMPOT SUR LA PLUS-VALUE
IMMOBILIERE

Art. LP. 6. — La loi du pays n° 2012-23 du 27 novembre 2012 relative à l'impôt sur les plus-values immobilières est modifiée comme suit :

1° A l'article LP. 4, les dispositions du cinquième alinéa *d)* sont remplacées par les dispositions suivantes :

d) Les plus-values réalisées à la cession des droits immobiliers et des immeubles pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, ainsi que dans le cadre d'une cession au profit :

- de la collectivité de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif ;
- de ses établissements publics à caractère industriel et commercial ayant la qualité d'opérateur d'aménagement ou de logement social, lorsqu'ils interviennent dans le cadre d'une mission d'intérêt général ;
- de l'Etat, des communes, des syndicats intercommunaux et de leurs établissements publics à caractère administratif.

2° A l'article LP. 6, les dispositions du *c)* sont remplacées par les dispositions suivantes :

“*c)* Les plus-values imposables sur les cessions de droits réels et d'immeubles portant sur un terrain et les constructions y édifiées, sont calculées globalement ; les plus et moins-values qui seraient déterminées à raison de l'appréhension distincte de la cession du terrain et de la cession de la construction, se compensent entre elles.” ;

3° Dans l'article LP. 9, le neuvième alinéa est abrogé ;

4° L'article LP. 11 est ainsi rédigé :

“Art. LP. 11. — Les plus-values définies à l'article LP. 6 sont imposables au taux de 20 %.” ;

5° Dans l'article LP. 12 :

- a) Les dispositions du premier alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes : “La plus-value immobilière est réduite d'un abattement de 20 % pour chaque année complète de détention au-delà de l'expiration de la cinquième année.” ;
- b) Les dispositions du cinquième alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes : “- pour les lots-copropriétés et autres immeubles bâtis acquis en l'état futur d'achèvement, l'acte d'acquisition ;” ;
- c) Il est inséré un dernier alinéa rédigé comme suit : “- pour les ventes à terme de ces mêmes biens, l'acte constatant le transfert de propriété.”.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET FINALES

Art. LP. 7. — *Demandes de remises gracieuses en cours d'instruction*

Les demandes de remises gracieuses en cours d'instruction à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays demeurent régies par les dispositions antérieurement en vigueur.

Art. LP. 8. — Sont abrogés :

- 1° L'article 4 de la délibération n° 88-111 AT du 29 septembre 1988 modifiée portant modification des droits d'enregistrement relatifs aux mutations immobilières et aux actes de société ;
- 2° L'article 30 de la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 approuvant le budget du territoire, pour l'exercice 1992 ;
- 3° L'article 2 de la délibération n° 1995-57 AT du 24 mars 1995 modifiée portant diverses mesures fiscales en faveur de la construction ;
- 4° Les articles LP. 2 et LP. 3 de la loi du pays n° 2012-24 du 27 novembre 2012 portant mesures fiscales en faveur des transmissions de biens à titre gratuit entre vifs et de certains partages.

Art. LP. 9. — Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur à compter du premier jour du mois suivant celui de sa promulgation.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 27 juin 2014.

Le Président de la Polynésie française,
Gaston FLOSSE.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 127 HCPF du 29 avril 2014 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 833 CM du 28 mai 2014 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 6 juin 2014 ;
- Rapport n° 62-2014 du 6 juin 2014 de M. Jean-Christophe Bouissou et Mme Sandra Manutahi Levy-Agami, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 24 juin 2014 ; texte adopté n° 2014-13 LP/APF du juin 2014.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 968 CM du 26 juin 2014 portant mise à disposition et location des parcelles domaniales cadastrées section AT n° 10 et n° 11, et section AS n° 7 et n° 9, sises commune de Hao au profit de la société Tahiti Nui Ocean Foods.

NOR : DAF1420111AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la convention de partenariat conclue par la Polynésie française en date du 25 février 2014 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 19 juin 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 juin 2014,

Arrête :

Article 1er. — La mise à disposition et la location par la Polynésie française des parcelles de terre cadastrées section AT n° 10 et n° 11 et section AS n° 7 et n° 9, sises commune de Hao sont autorisées au profit de la société Tahiti Nui Ocean Foods.

Tels que ces biens figurent dans le tableau ci-après et sur les plans détenus par la direction des affaires foncières :

Références cadastrales	Superficie en m ²
AT n° 10	26 802
AT n° 11	39 146
AS n° 7	100 030
AS n° 9	70 372
<i>Total</i>	<i>236 350</i>

Les parcelles de terre cadastrées section AT n° 10 et n° 11 sont domaniales par défaut de revendication en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 24 août 1887.

Les parcelles de terre cadastrées section AS n° 7 et n° 9 sont la propriété de la Polynésie française en vertu de la convention du 2 mars 2005 portant cession à titre gratuit par l'Etat au profit de la Polynésie française de diverses emprises sises à Hao, transcrite au volume 2969 n° 8.

Art. 2. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion de la convention, jointe en annexe, définissant les relations entre la Polynésie française et la société Tahiti Nui Ocean Foods relative à la mise à disposition et la location.

Art. 3. — Cette mise à disposition et la location qui s'en suit est destinée à la mise en valeur de ces biens par la mise en place et l'exploitation d'une chaîne complète relative à des opérations aquacoles, de l'éclosion d'espèces marines locales, leur élevage, leur transformation, jusqu'à l'exportation des produits finis. La société participera au développement de la filière aquacole locale permettant de générer des ressources propres à l'atoll de Hao et à l'archipel des Tuamotu-Gambier, favorisant son essor économique, sa croissance et le maintien de ses populations dans ses îles.

Art. 4. — Cette mise à disposition est autorisée à titre gratuit pour une durée de quinze (15) années, à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article 2 du présent arrêté. A l'expiration de la mise à disposition, une location est consentie pour une durée de quinze (15) années renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de 99 ans moyennant une redevance annuelle calculée sur la base de 5 % de la valeur vénale moyenne de 2 000 F CFP le mètre carré selon les modalités suivantes :

Références cadastrales	Superficie en m ²	Valeur vénale du bien	Redevance annuelle
AT n° 10	26 802	53 604 000 F CFP	2 680 200 F CFP
AT n° 11	39 146	78 292 000 F CFP	3 914 600 F CFP
AS n° 7	100 030	200 060 000 F CFP	10 003 000 F CFP
AS n° 9	70 372	140 744 000 F CFP	7 037 200 F CFP
<i>Total</i>	<i>236 350</i>	<i>472 700 000 F CFP</i>	<i>23 635 000 F CFP</i>

Cette redevance sera payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Art. 5. — La convention jointe en annexe est exonérée de tous frais et droits d'enregistrement et de transcription.

Art. 6. — Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

ARRETE n° 969 CM du 26 juin 2014 portant autorisation d'occupation temporaire de deux dépendances du domaine public portuaire sur le quai Louarn, dans la commune de Hao, au profit de la société Tahiti Nui Ocean Foods (TNOF).

NOR : DEQ1401296AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation de dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1724 MAA du 29 février 2012 portant affectation des parcelles cadastrées, commune de Hao, section AR n° 5 et AS n° 10, n° 11 et n° 12, au profit de la direction de l'équipement ;

Vu la demande de la société Tahiti Nui Ocean Foods (TNOF) ;

Vu l'avis du ministère de l'équipement daté du 19 juin 2014 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Hao daté du 21 juin 2014 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public du 26 juin 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 juin 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée, au profit de la société Tahiti Nui Ocean Foods (TNOF), l'occupation temporaire de deux dépendances du domaine public portuaire sur le quai Louarn, d'une superficie totale de 38 428 mètres carrés, cadastrées AR n° 5 (8 825 mètres carrés) et AS n° 4, n° 10, n° 11, n° 12 et n° 13 (29 603 mètres carrés), commune de Hao, dont la situation, le périmètre et les dimensions sont indiqués sur le plan détenu par la direction de l'équipement.

Art. 2. — Cette occupation est destinée à la réalisation d'un projet d'aquaculture.

Art. 3. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et la société Tahiti Nui Ocean Foods (TNOF) fixant les modalités de l'occupation de cette dépendance du domaine public portuaire.

Art. 4. — La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêté.

Art. 5. — La présente autorisation est consentie, pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date de publication de l'arrêté, sous les clauses et conditions suivantes que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- il est tenu d'obtenir, au préalable, toutes les autorisations administratives rendues obligatoires par la législation en vigueur et nécessaires pour l'exercice de son activité prévue au titre de l'occupation et pour tous travaux immobiliers ;
- il est tenu de transmettre à la direction de l'équipement un exemplaire de ces autorisations administratives ;
- les travaux sont à la charge du bénéficiaire qui est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation peut entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il fait son affaire personnelle de toute contestation qui peut survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- il ne peut mettre en cause la Polynésie française en cas de dégradation de tout ou partie de son matériel lors d'éventuels travaux entrepris sur le domaine public portuaire, par les agents de la direction de l'équipement ;
- il est tenu, au préalable, d'avertir la direction de l'équipement - groupement d'études et de gestion du domaine public - de toute intervention sur le domaine public.

Art. 6. — Compte tenu des lourds investissements programmés par la société sur le site et les obligations mises à sa charge dans l'accord de coopération prévu entre elle et le pays, la société ne sera pas tenue de verser la redevance.

Art. 7. — Toute demande de renouvellement de l'occupation est effectuée six mois au moins avant la date d'échéance de l'autorisation prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Cette demande est adressée par simple lettre à la direction de l'équipement (BP 85 Papeete, 98713 Tahiti).

Art. 8. — La présente autorisation n'est accordée qu'à titre personnel et précaire. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des recommandations de la direction de l'équipement entraîne la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 9. — En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente peut soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 10. — Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

*Le ministre
de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,*
Albert SOLIA.

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 5612 VP du 26 juin 2014 relatif à l'entrée en fonction de M. Yves Bastien, suppléant de M. Jean Tama, démissionnaire, en tant que membre de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers.

Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 390 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social ;

Vu l'arrêté n° 1257 CM du 7 septembre 2000 portant organisation de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers et notamment ses articles 3 et 6 ;

Vu les résultats du scrutin du 5 décembre 2013 pour l'élection des membres de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;

Vu la lettre de démission, en qualité de membre de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers, de M. Jean Tama en date du 13 mai 2014,

Arrête :

Article 1er. — Il est constaté l'entrée en fonction, en tant que membre, de M. Yves Bastien, suppléant de M. Jean Tama, démissionnaire, au sein du collège "services" de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2014.
Nuihau LAUREY.

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

<i>TARIF en F CFP</i>	TTC	Hors Taxe
	Polynésie française	France — DOM-TOM — Autres Pays
		<i>Voie aérienne</i>
Numéro.....	263*	515
Abonnement 1 an.....	13 533	26 604
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		